

Les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor

1. Le principe du dépôt obligatoire des fonds des organismes publics auprès du Trésor et les conditions de dérogation à cette obligation

Le principe du dépôt obligatoire des fonds des organismes publics auprès du Trésor participe à la diminution de l'endettement public en réduisant l'appel de l'État aux marchés. Il est fixé par [l'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) (GBCP). Cette obligation implique que toutes les opérations des organismes, en recettes comme en dépenses, doivent être exécutées par le biais de leur compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Les organismes publics régis par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) qui souhaitent déposer des fonds hors du Trésor¹, en particulier s'ils souhaitent disposer d'un compte auprès d'une banque privée, doivent préalablement solliciter une demande de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor auprès du bureau 2FCE-2B de la direction générale des finances publiques (DGFIP), conformément aux dispositions de [l'article 197-I du décret GBCP](#). Ces demandes doivent faire l'objet de courriers circonstanciés qui sont instruits conjointement avec l'Agence France Trésor. Un exposé des faits justifiants de la demande et un plan de trésorerie de l'année précédente et de l'année en cours doivent être également produits. Les dérogations sont accordées pour une durée maximum de trois ans ([article 197-III du décret GBCP](#)) ; leur renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse.

La note de service n° 2018-03-4282 du 29 novembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre des dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor dans les organismes publics² prévoit que les organismes publics titulaires d'une dérogation sont tenus de communiquer par courriel à l'Agence France Trésor (aft-treso@aft.gouv.fr) les encours des dépôts dérogatoires, ainsi que les conditions de leurs rémunérations, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, dans le mois qui suit ces dates. L'ensemble des fonds des organismes en dehors du Trésor est soumis à cette obligation de communication.

1 Les deux critères alternatifs permettant à un organisme public national de déroger à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor sont le fait de recourir à des services qui ne sont pas proposés par la direction générale des finances publiques et qui nécessitent l'ouverture d'un compte bancaire et le fait de devoir faire face à des contraintes opérationnelles justifiant l'ouverture d'un compte bancaire pour réaliser certaines opérations.

2 (<http://nausicaa.appli.impots/Opérateurs de l'État et EPN/Référentiels et structures/Textes généraux/circulaires>).

2. Les novations introduites par le décret n° 2021-29 du 14 janvier 2021 relatif à la centralisation des disponibilités de certains organismes au Trésor et au régime des dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor

Le décret n° 2021-29 du 14 janvier 2021 a été pris en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 relative à la centralisation des disponibilités de certains organismes au Trésor.

A. Il modifie le décret GBCP sur les points suivants :

a) pour l'ensemble des organismes soumis au GBCP, l'article 47 modifié précise que **les fonds des organismes publics provenant de dons, legs et de libéralités ne sont pas concernés par le respect de cette obligation de dépôt de fonds au Trésor** figurant à cet article.

b) pour les établissements soumis au titre III du décret GBCP, l'article 197 est **complété des motifs justifiant la détention par un organisme public d'un compte bancaire**. La détention par un organisme public d'un compte auprès d'un établissement bancaire est désormais conditionnée par le respect de deux critères alternatifs (le fait de bénéficier de services bancaires qui ne sont pas fournis par la DGFIP et le souhait de disposer de comptes en devises). De même, les fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine peuvent être placés sur les produits financiers actuellement énumérés à l'article 197 sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable des ministères économiques et financiers.

B. Ce texte impose à de nouveaux organismes le dépôt de leurs fonds au Trésor sans condition de rémunération et précise également les conditions leur permettant de déroger à cette obligation. En effet, la centralisation des trésoreries permet à l'Etat de réduire son endettement en substituant des ressources de trésorerie à des émissions de dette.

Les organismes concernés sont outre les huit autorités publiques indépendantes (l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des transports, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audio-visuel, la Haute autorité de santé, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, le Haut conseil du commissariat aux comptes et le Médiateur national de l'énergie), l'Institut national de l'audiovisuel, la Monnaie de Paris, l'Institut de France et les académies qui le constituent, l'établissement public Bpifrance, le Conseil économique, social et environnemental, l'Agence française d'expertise technique internationale et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Toutes les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (article 12).